

Assermentation des votants.

l'affirmation est permise par la loi), tout candidat à la charge de membre du dit conseil de ville, touchant sa qualification à être élu au dit emploi, et aura aussi l'autorité, et il lui est par les présentes enjoint, sur requisi- 5 tion comme susdit, d'examiner sous serment (ou affirmation lorsque l'affirmation est permise par la loi) toute personne offrant de voter à aucune telle élection, et que le serment à administrer à l'une ou à l'autre de ces deux fins sera formulé comme il suit :

Formule.

“ Vous répondrez la vérité à toutes les demandes que 10 l'officier présidant à cette élection vous fera touchant votre qualification à être élu à cette élection (ou touchant votre qualification à voter à cette élection, *suivant le cas.*) Ainsi, que Dieu vous soit en aide.”

Et l'affirmation reçue sera en la forme ordinaire d'une 15 affirmation au même effet.

Toute personne jurant faussement sera réputée coupable de parjure volontaire.

XV. Et qu'il soit statué, que si aucune personne, étant examinée sous serment ou affirmation, d'après le présent acte, à l'égard de sa qualification à voter ou à être élue, se parjure volontairement, elle sera réputée coupable de 20 parjure volontaire, et sera sur conviction du fait sujette aux mêmes peines et pénalités que dans les autres cas de parjure volontaire.

Conseillers refusant de prêter serment après notification.

XVI. Et qu'il soit statué, que si quelqu'un ou aucun des membres élus comme susdit, après qu'il en aura été 25 notifié, refuse ou néglige durant l'espace de dix jours, de prêter le serment d'office contenu aux présentes, et qu'aucun des membres ainsi élus comme susdit est autorisé par les présentes à administrer aux autres, il encourra pour telle négligence ou tel refus une amende de cinq 30 livres courant, qui sera recouvrée avec les frais sur dénonciation pardevant tout juge de paix du district de Montréal, lequel est par le présent autorisé à procéder de la même manière qu'il est mentionné ci-après pour le recouvrement de toute pénalité pour transgression de tout 35 ordre ou règlement du dit conseil de ville: Pourvu que nulle personne qui aura été réélue membre du dit conseil de ville, durant son absence de la ville (à moins que ce membre n'ait préalablement consenti à être nommé,) ni aucune personne qui aura rempli les devoirs de membre 40 du dit conseil de ville dans les trois ans qui suivront la dite élection ne seront sujettes à la pénalité ci-dessus mentionnée, pour refus d'agir.

Proviso.

Le conseil fera des lois.

XVII. Et qu'il soit statué, que sitôt que le conseil de ville aura choisi un maire, il aura le pouvoir de faire les 45 lois et règlements qui pourront lui paraître utiles et nécessaires pour le gouvernement intérieur de la ville, et aura le pouvoir de nommer tous officiers, constables, et hommes de police qui seront nécessaires pour la due exé-

Nommera les officiers nécessaires.